

Communiqué de presse

*Services à la personne et sécurisation des emplois*

## **Les entreprises saluent la simplification du régime de la durée minimum de 24 heures**

*Les entreprises des services à la personne se félicitent d'avoir été entendues par le Président de la République qui vient de publier une ordonnance modifiant la loi du 13 juin 2013 sur la durée légale hebdomadaire de 24 heures. Cette modification, simplifie les dispositions contraires à la croissance et l'emploi.*

Publiée le 29 janvier une Ordonnance<sup>1</sup> du Président de la République modifie les dispositions sur la durée minimale de travail prévues dans la loi relative à la sécurisation de l'emploi<sup>2</sup>. Cette Ordonnance prévoit désormais que la durée minimale hebdomadaire de 24 heures ne s'applique pas au contrat à durée déterminée de remplacement d'un salarié absent, au contrat d'une durée égale au plus à sept jours. Elle apporte tout particulièrement une sécurisation des relations de travail en excluant l'application automatique des 24 heures pour les salariés :

- dont les contrats étaient en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- qui reviendraient sur leur volonté de travailler moins de 24 heures / semaine.

La Fédération du service aux particuliers (Fesp) se félicite que le Président de la République et le gouvernement aient pris en compte les contraintes des employeurs et des salariés dans l'appréciation de l'application de la durée minimale des contrats de travail du secteur des services à la personne (SAP). La Fesp a en effet exprimé dès les débats parlementaires de 2013 sur le projet de loi la nécessité d'exclure le secteur des SAP d'une application trop rigide d'une durée de travail minimale inadaptée aux spécificités du secteur.

### **Une sécurisation des relations juridiques et des emplois créés**

La Fesp a rappelé à de nombreuses reprises au gouvernement et aux parlementaires que la durée minimale de 24 heures hebdomadaires exigée par la loi est plus de deux fois supérieure à celle du secteur<sup>3</sup>. Cette disposition ne tient pas compte des réalités du secteur des SAP :

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

<sup>2</sup> Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

<sup>3</sup> Durée moyenne du temps de travail du secteur des SAP : 11 heures, Dares Analyses, Les services à la personne en 2010, Septembre 2012, n°060.

- la dynamique de création des emplois qui repose sur le développement de l'offre de services sur de nouveaux territoires et/ou sur des demandes fractionnées et fluctuantes ;
- la structure de la demande qui est concentrée sur des plages calendaires et horaires identiques et restreintes.

### **Une disposition favorable au développement de l'emploi**

Cette disposition sécurise les contrats déjà conclus et ainsi conserver les 450 000 emplois en équivalent temps plein créés dans la branche, en sachant que les entreprises sont depuis 2012 le seul acteur créateur net d'emplois dans le secteur<sup>4</sup>.

Cette disposition favorable s'inscrit également dans les demandes de la Fesp pour une stabilité du cadre réglementaire et devrait ainsi permettre de rassurer les employeurs pour concrétiser les intentions d'embauche d'un secteur qui constitue toujours le premier réservoir d'emplois à court terme à créer en France avec un potentiel de 171 000 créations d'ici fin 2016<sup>5</sup>.

Concernant la définition d'une durée minimale de travail adaptée au secteur qui permettrait de participer à cet effort en faveur de l'emploi, la Fesp poursuit les négociations avec les partenaires sociaux qui ont commencé avant la publication de la loi du 13 juin 2013 et qui malgré ses nombreux propositions n'ont toujours pas abouti à un accord.

\*\*\*

**Contact presse FESP :** 01 53 85 40 80

---

<sup>4</sup> Dares Analyses, n°038, mai 2014 portant sur le réalisé 2012.

<sup>5</sup> Les secteurs créateurs d'emplois à moyen terme, Centre d'analyse stratégique, note n°258, janvier 2012, p. 7.